

2824 (XXVI). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire Bahreïn, le Bhoutan, les Emirats arabes unis, l'Oman et le Qatar sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)⁴³.

2021^e séance plénière,
16 décembre 1971.

* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Maldives
Afrique du Sud	Mali
Algérie	Maroc
Arabie Saoudite	Maurice
Birmanie	Mauritanie
Bahreïn	Mongolie
Bhoutan	Népal
Botswana	Niger
Burundi	Nigéria
Cameroun	Oman
Ceylan	Ouganda
Chine	Pakistan
Congo	Philippines
Côte d'Ivoire	Qatar
Dahomey	République arabe libyenne
Egypte	République arabe syrienne
Emirats arabes unis	République centrafricaine
Ethiopie	République de Corée
Fidji	République démocratique populaire du Yémen
Gabon	République du Viet-Nam
Gambie	République khmère
Ghana	République-Unie de Tanzanie
Guinée	Rwanda
Guinée équatoriale	Samoa-Occidental
Haute-Volta	Sénégal
Inde	Sierra Leone
Indonésie	Singapour
Irak	Somalie
Iran	Souaziland
Israël	Soudan
Jordanie	Tchad
Kenya	Thaïlande
Koweït	Togo
Laos	Tunisie
Lesotho	Yémen
Liban	Yougoslavie
Libéria	Zaire
Madagascar	Zambie
Malaisie	
Malawi	

⁴³ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969 et 2637 (XXV) du 19 novembre 1970.

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2845 (XXVI). Administration publique et développement

L'Assemblée générale,

Prenant en considération ses résolutions antérieures sur le rôle joué par l'administration publique dans le développement économique et social, notamment ses résolutions 723 (VIII) du 23 octobre 1953, 1024 (XI) du 21 décembre 1956, 1256 (XIII) du 14 novembre 1958, 1530 (XV) du 15 décembre 1960, 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 et 2561 (XXIV) du 13 décembre 1969,

Rappelant les résolutions 1199 (XLII) et 1567 (L) du Conseil économique et social, en date des 24 mai 1967 et 6 mai 1971,

Soulignant qu'il importe d'améliorer l'administration publique afin d'accélérer le développement économique et social des pays en voie de développement et de réaliser les buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant, en conséquence, que les mesures propres à améliorer la capacité et l'efficacité de l'administration publique dans les pays en voie de développement sont fondamentales en ce qui concerne la formulation et l'exécution de leurs plans et programmes de développement économique et social,

Reconnaissant l'importance que présentent pour les pays en voie de développement la création et la mise en marche de centres régionaux d'administration pour le développement, chargés de coopérer avec les gouvernements pour accroître leur capacité administrative en vue de l'exécution de leurs programmes de développement économique et social,

Prenant note de l'existence du Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement et de la prochaine mise en service du Centre asiatique d'administration pour le développement, du Centre de l'organisation arabe de sciences administratives et du Centre latino-américain d'administration pour le développement,

Reconnaissant la coopération prompte et efficace que le Programme des Nations Unies pour le développement a accordée à la création et au fonctionnement des centres régionaux d'Asie et d'Afrique,

1. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur l'importance des mesures tendant à accroître la capacité administrative en vue du développement économique et social, sur l'opportunité de veiller à ce que ces mesures fassent partie intégrante des plans de développement à tous les échelons, selon les besoins, et sur la nécessité de faire en sorte que lesdites mesures soient suffisantes pour permettre aux gouvernements d'atteindre, individuellement et collectivement, les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prend acte* du rapport de la deuxième Réunion d'experts concernant le programme des Nations Unies en matière d'administration publique⁴⁴;

3. *Appuie* les objectifs des centres régionaux d'administration pour le développement qui sont d'accroître la capacité et l'efficacité administratives des pays en voie de développement en vue d'accélérer leur processus de développement économique et social;

4. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à fournir la coopération technique et financière nécessaire à la création et au fonctionnement du Centre de l'organisation arabe de sciences administratives et du Centre latino-américain d'administration pour le développement, de la même manière qu'il a appuyé les centres régionaux d'Afrique et d'Asie, et l'invite en outre à continuer de fournir l'assistance nécessaire aux centres régionaux d'Afrique et d'Asie.

2026^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2846 (XXVI). Question de la création d'un service maritime intergouvernemental

L'Assemblée générale,

Ayant procédé à un examen préliminaire de la question de la création d'un service maritime intergouvernemental,

1. *Décide* de renvoyer cette question au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale afin que celui-ci en poursuive l'examen à sa session de juillet-août 1972;

⁴⁴ *L'administration publique dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.H.3).

2. *Prie* le Comité de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2026^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2847 (XXVI). Augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social assurera une large représentation de la composition de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et fera du Conseil un organe plus efficace dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent aux termes des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social⁴⁵,

1. *Prend note* de la résolution 1621 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971;

2. *Décide* d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

"Article 61

"1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

"3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

"4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil."

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de ratifier l'amendement ci-dessus le plus tôt possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;

4. *Décide en outre* que les membres du Conseil économique et social seront élus selon la répartition suivante :

- a) Quatorze membres parmi les Etats d'Afrique;
- b) Onze membres parmi les Etats d'Asie;
- c) Dix membres parmi les Etats d'Amérique latine;
- d) Treize membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- e) Six membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale;

⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (A/8403).*